

DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-145
imposant des prescriptions complémentaires
à la société AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE pour l'installation exploitée
16 rue Jean Jaurès à Meyzieu

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dont le stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues (1532) ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 août 1993 autorisant la société DOCKS DE FRANCE COFRADEL à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage en entrepôts couverts, 16 rue Jean Jaurès à MEYZIEU ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 juillet 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société AUCHAN FRANCE pour sa plate-forme logistique de MEYZIEU, 16 rue Jean Jaurès ;
- VU** la déclaration du bénéfice des droits acquis réalisé en 2019 par la société AUCHAN HYPERMARCHÉS LOGISTIQUE pour son installation de combustion au gaz naturel composée de deux chaudières (récépissé A-9-374-ORCYTM) ;
- VU** le porter à connaissance de la société AUCHAN HYPERMARCHÉS LOGISTIQUE du 15 juin 2022, complété le 09 février 2023, relatif à la réorganisation du stockage dans son entrepôt de MEYZIEU, à l'ajout d'îlots de stockages de palettes en plein air et au renforcement des moyens de défense incendie ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 05 juin 2023 ;

VU la lettre du 08 juin 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté, par courrier du 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration du 15 juin 2022, complétée le 09 février 2023, effectuée par la société AUCHAN HYPERMARCHÉS LOGISTIQUE est conforme aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société AUCHAN HYPERMARCHÉS LOGISTIQUE a justifié qu'avec la modification projetée relative à la réorganisation du stockage dans son entrepôt, aucun flux thermique supérieur ou égal à 3kW/m² ne sortirait des limites du site en cas d'incendie de l'entrepôt ;

CONSIDÉRANT que la société AUCHAN HYPERMARCHÉS LOGISTIQUE a justifié que l'implantation d'îlots de stockages de palettes en plein air génère des risques acceptables ;

CONSIDÉRANT l'ajout d'une réserve d'eau de 320 m³ à destination des services de secours, venant en complément des moyens de défense incendie déjà présents sur le site, afin de satisfaire au point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 qui dispose des modalités de calculs du débit et de la quantité d'eau pour la lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT les recommandations du SDMIS pour l'implantation de la réserve d'eau de 320 m³ ;

CONSIDÉRANT les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis le dernier arrêté préfectoral complémentaire du site, notamment concernant la rubrique relative aux entrepôts couverts (1510) ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement :

- d'accuser réception du porter à connaissance transmis par la société AUCHAN HYPERMARCHÉS LOGISTIQUE ;
- de fixer de nouvelles prescriptions complémentaires relatives à la réserve d'eau de 320 m³ et aux îlots de stockages de palettes en plein air ;
- d'actualiser le tableau des activités du site.

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est accusé réception du porter à connaissance du 15 juin 2022, complété le 09 février 2023 par la société AUCHAN HYPERMARCHÉS LOGISTIQUE relatif aux modifications des conditions d'exploitation de l'entrepôt situé 16 rue Jean Jaurès à MEYZIEU.

Article 2

Le tableau des activités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 05 août 1993 est remplacé par le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3

Les îlots de stockage de palettes en plein air sont matérialisés par un marquage au sol.

Article 4

La réserve d'eau d'extinction incendie de 320 m³, utilisable par les services de secours, respecte les dispositions suivantes :

- elle n'est pas située dans une zone exposée à des flux thermiques $\geq 3 \text{ kW/m}^2$;
- une aire de stationnement engins de 8m x 8m, ou bien deux aires de stationnement engins de 4m x 8m, sont implantées dans l'axe des raccords de la réserve d'eau ;
- les raccords de la réserve d'eau sont normalisés pour permettre le branchement des services de secours.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Meyzieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Meyzieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Meyzieu fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Meyzieu, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5,
- à l'exploitant.